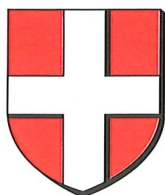


**MAIRIE
de
MOMMENHEIM**

67670



Tél. : 03.88.51.62.05
22, rue du Général de Gaulle
E-mail : mairie@mommenheim.fr
www.mommenheim.fr

ARRETE MUNICIPAL N°29/2025 PERMANENT

Le Maire de la Commune de MOMMENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser une rotation rapide des véhicules devant la Maison d'Assistants Maternelles 1,2,3 Soleil, située au 27 rue de la République à Mommenheim, notamment pour la sécurité et le confort des enfants et de leurs accompagnants ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de mettre en place une zone de stationnement de type « dépose-minute » devant l'établissement précité ;

CONSIDERANT que cette mesure nécessite une réglementation spécifique afin d'en garantir l'efficacité.

A R R E T E

Article 1.

Il est institué une zone « dépose-minute » devant la Maison d'Assistants Maternelles 1,2,3 Soleil, située au 27 rue de la République à MOMMENHEIM.

Cette zone concerne deux emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture blanche, la mention « dépose-minute » et un panneau de signalisation réglementaire.

Article 2 :

La zone « dépose-minute » est en vigueur du lundi au vendredi, de 6h30 à 18h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le stationnement y est limité à une durée maximale de quinze (15) minutes.

Tout dépassement de ce délai est interdit.

Article 3

Tout dépassement de la durée autorisée constitue un stationnement gênant au sens du Code de la route et pourra faire l'objet de sanctions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (Territoire de Brumath).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
- Le Centre Département d'incendie et de Secours de Brumath,
- La MAM 1,2,3 Soleil.

Mommenheim, le 29/04/2025.



Le Maire,

Francis WOLF.